

laissez-passer des Nations Unies.

ARTICLE XII

Procédure de notification

Aucune des personnes mentionnées dans le présent Accord ne jouit des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord à moins et avant que le ministre des Affaires étrangères du Canada n'ait été avisé de son nom et de son statut.

ARTICLE XIII

Respect des lois et règlements du Canada

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.
2. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes du Canada en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités énumérés dans le présent Accord.

ARTICLE XIV

Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou un autre mode de règlement convenu entre les Parties est, à la demande de l'une ou l'autre partie, déferé à un tribunal formé de trois arbitres, dont un est nommé par le ministre des Affaires étrangères du Canada, un autre par le Recteur de l'Université et le troisième par les deux premiers arbitres. Si, dans un délai de trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre.
2. Les arbitres déterminent la procédure d'arbitrage et les Parties assument les frais d'arbitrage établis par les arbitres. La sentence arbitrale doit renfermer un énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et les Parties doivent accepter cette sentence à titre de règlement final du différend.
3. L'Université prend les mesures appropriées pour assurer le règlement adéquat :
 - a) des différends découlant des contrats et des autres différends relevant du droit privé auxquels l'Université est partie;
 - b) des différends concernant un membre du personnel du RIEES, un fonctionnaire ou un expert qui, du fait de sa qualité officielle, jouit de l'immunité, si le Secrétaire général n'a pas levé cette immunité.